

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2015

PRESENTS : LEMMENS M., bourgmestre ; de POTTER-WOLFS A., TILMAN C., DEHARENG H., **échevins** ;
EVRARD M., RAMELOT B., PIRE A., BRASSEL G., PIRON J., COP E., BRANDT M ; PIOTROWSKI B., **conseillers** ;
LECERF-ZUCCA B, **présidente du CPAS**
JAMAIGNE P., **directeur général**.

Ordre du jour

Communications.

1. Règlement en matière de lutte contre l'incendie - zone de secours 3 Huy-Hamoir / Adoption.
2. Province de Liège – Convention relative à la participation au système « Covoit'Stop » / Décision.
3. A.I.D.E. - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 14 décembre 2015 - Ordres du jour et documents annexes / Approbation.
4. SPI - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 15 décembre 2015 - Ordres du jour et documents annexes / Approbation.
5. INTRADEL - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2015 - Ordres du jour et documents annexes / Approbation.
6. NEOMANSIO - Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2015 - Ordre du jour et documents annexes / Approbation.
7. PUBLIFIN SCIRL - Assemblée générale ordinaire stratégique du 16 décembre 2015 - Ordre du jour et documents annexes / Approbation.
8. Consultation populaire relative à l'avenir du parc communal du Péry (article L1122-24 - point complémentaire à l'ordre du jour – J PIRON, M EVRARD, B PIOTROWSKI).

Monsieur le Président ouvre la séance à 20.05 heures.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Communications.

Le conseil communal prend acte des communications suivantes données par Monsieur le Président :

- du procès-verbal de la vérification de l'encaisse du receveur du 5 novembre 2015 émanant des services du Gouverneur de la province de Liège ;
- des courriers du Service Public Fédéral, cellule « Budget, recettes fiscales et statistiques, communiquant pour :
 - l'année 2015, la nouvelle estimation des recettes en matière d'additionnels communaux à l'impôt des personnes physiques (IPP/Com) ;
 - l'année 2016, l'estimation initiale des recettes en matière d'additionnels communaux à l'impôt des personnes physiques (IPP/Com) ;
- du courrier du Service public de Wallonie :
 - Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs Locaux (DG05) arrêtant et approuvant les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2015, votées en séance du conseil communal le 14 septembre 2015 ;
 - Direction de l'Aménagement Local arrêtant la subvention pour le fonctionnement de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) pour l'année 2014, à savoir 4.650 euros ;
 - Direction de la Réglementation de la sécurité routière déclarant la mise en application du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière n°2015-1 voté en séance du conseil communal le 14 septembre 2015 ;
- du courrier du Ministre de l'Agriculture, de la nature, de la Ruralité, du Tourisme et des infrastructures sportives, Monsieur René Collin, nous informant :
 - qu'en date du 29/10/2015 le Gouvernement wallon a approuvé la sélection du Groupe d'Action Locale «Pays des Condruses ». Un montant global maximum de 1.903.157,90€ lui a été réservé, réparti de la sorte : 976.320,00€ en provenance du budget de la Wallonie et 736.522,11€ financés par le FEADER, le solde étant à charge de l'opérateur ;
 - de l'octroi d'une subvention de 850€ dans le cadre de la semaine de l'Arbre 2015 et la mise en œuvre du plan MAYA ;
- du courrier de l'Evêché de Liège arrêtant et approuvant le budget pour l'exercice 2015 de la Fabrique d'Eglise de Villers-le-Temple ;
- du courrier de la Province de Liège, service Infrastructures, nous informant que la candidature de la Province de Liège au projet POLLEC 2 (plan climat) a été retenue par la Wallonie grâce à l'adhésion des 52 villes et communes.

1. Règlement en matière de lutte contre l'incendie - zone de secours 3 Huy-Hamoir / Adoption.

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119bis et 135, § 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment ses articles L1122-30, L1122-32 et L1133-1 à 3 ;

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, notamment l'article 4 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 2014 fixant l'organisation de la prévention incendie dans les zones de secours ;

Vu le règlement général de police de la zone du Condroz adopté par le conseil communal du 23 mai 2006 et tel que modifié le 27 mars 2007, notamment ses articles 50 à 63 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité publique ;

Considérant que les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Considérant que les autorités communales peuvent adopter des règlements concernant la prévention contre l'incendie, y compris dans les immeubles affectés au logement et même en prenant comme critère la destination ou l'usage des bâtiments, dans la mesure où ces règlements ne sont pas contraires à des normes supérieures ;

Vu le règlement en matière de lutte contre l'incendie de la zone de secours 3 Huy-Hamoir proposé par le conseil de prézone le 5 mai 2015 ;

Considérant que ce règlement fixe les conditions minimales auxquelles doivent répondre certains bâtiments afin de :

- prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie ;
- assurer la sécurité des personnes présentes ;
- faciliter et sécuriser de façon préventive l'intervention des sapeurs-pompiers ;

Considérant que l'objectif visé par le règlement justifie que des mesures soient imposées pour aménager les bâtiments qui comprennent des logements, même s'ils ne sont pas neufs ;

Considérant que les mesures envisagées dans le règlement ont été préconisées et définies avec les zones de secours au regard de leur expertise et compétence reconnues et validées en cette matière ;

Considérant que les mesures envisagées visent à réduire la fréquence et la gravité des incendies ;

Considérant que les mesures envisagées laissent une appréciation quant aux mesures de sécurité requises, ce qui permet ainsi au propriétaire du logement de choisir la voie la plus intéressante économiquement pour prévenir les incendies dans son logement ;

Considérant que les logements unifamiliaux présentent moins de risque en ce qui concerne l'évacuation du bâtiment en cas d'incendie ;

Considérant que le risque d'incendie augmente proportionnellement en fonction du nombre de logements et d'habitants dans un même bâtiment; les risques étant plus élevés dès que deux logements sont présents dans le bâtiment ;

Considérant que le risque d'incendie augmente lorsqu'un établissement accessible au public est présent dans le bâtiment ;

Considérant que l'évacuation d'un bâtiment est rendue plus difficile dès que le bâtiment contient au moins deux niveaux (R+1) et que plusieurs logements existent ;

Considérant que lorsque plusieurs logements sont présents sur le même niveau, l'évacuation est rendue plus compliquée ;

Considérant que l'extinction d'un incendie est encore plus difficile dès qu'on atteint trois étages (R+3), et que l'accès du bâtiment par les services de secours, et notamment l'utilisation des échelles - échelles à coulisses, auto-échelles et auto-élévateurs, sont rendus plus délicats, voire impossibles pour ces mêmes bâtiments ;

Considérant qu'il est donc essentiel de prévoir des mesures différentes en fonction du nombre de logements et d'étages du bâtiment ;

Considérant que la différence de traitement opérée dans le présent règlement entre certains types de bâtiments est basée sur les risques d'incendie et sur les difficultés pour l'évacuation des occupants, ce qui rend cette différence de traitement objective ;

Qu'ainsi, les mesures doivent être différentes en fonction du (ou des) logement(s) occupé(s) ;

Considérant qu'au vu des explications précitées, les mesures envisagées dans le règlement visent la prévention contre l'incendie dans les bâtiments comprenant un établissement accessible au public, dans les bâtiments comprenant au moins un logement et un établissement accessible au public ainsi que dans les bâtiments comprenant au moins deux logements ;

Considérant que les dispositions prévues par le règlement en matière de lutte contre l'incendie doivent être identiques pour l'ensemble des communes faisant partie de la zone de secours 3 Huy-Hamoir ;

Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

Par 10 « voix » pour et 3 abstentions (J PIRON, M EVRARD, B PIOTROWSKI) ;

DECIDE :

Article 1

Le règlement en matière de lutte contre l'incendie de la zone de secours 3 Huy-Hamoir proposé par le conseil de prézone le 5 mai 2015 est adopté. Les termes du règlement (dont le sommaire est reproduit ci-dessous) font partie intégrante de la présente délibération.

SOMMAIRE

Partie 1 – Champ d'application – Terminologie	3
Partie 2 – Dispositions communes	5
Champ d'application	5
Chapitre 1 - Dispositions générales	5
Chapitre 2 - Accès	5
Chapitre 3 - Annexes au bâtiment*	5
Chapitre 4 - Alimentation en eau	5
Chapitre 5 - Gaz	5
Chapitre 6 - Chauffage	7
Chapitre 7 - Aménagement intérieur (réaction au feu)	8
Chapitre 8 - Structure du bâtiment*	8
Chapitre 9 - Evacuation et lutte contre l'incendie	8
Chapitre 10 - Electricité	9
Chapitre 11 - Compartimentage	10
Partie 3 - Dispositions spécifiques applicables à tout bâtiment* d'au moins quatre niveaux (R + 3)	11
Partie 4 – Dispositions applicables à toute création de nouveau logement	13
Partie 5 – Dispositions complémentaires applicables aux bâtiments* et locaux utilisés pour le gardiennage diurne d'enfants en bas âge	13
Partie 6 – Dispositions spécifiques applicables aux installations à caractère temporaire	14
Partie 7 – Prescriptions spécifiques applicables aux tirs de feux d'artifices et objets détonants	17
Partie 8 – Organisation d'un grand feu	19
Partie 9 – Contrôles et registre de sécurité	20
Partie 10 – Dispositions transitoires	22
Partie 11 – Dispositions finales	22

Article 2

La partie du règlement général de police de la zone du Condroz adopté par le conseil communal du 23 mai 2006 réservée à la prévention incendie (articles 50 à 63) est abrogée et remplacée par les présentes dispositions.

Article 3

Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions prévues aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 4

La présente délibération sera transmise :

- à la zone de secours 3 Huy-Hamoir ;
- à la zone de police du Condroz ;
- aux services communaux concernés.

En application de l'article 47 du règlement d'ordre intérieur, le groupe « Pour Nandrin » souhaite voir consigné un commentaire dans le procès-verbal.

Entendu ledit commentaire ;

Par 8 « voix » contre, 3 « voix » pour (J PIRON, B PIOTROWSKI, M EVRARD) et 2 abstentions (B RAMELOT, E COP), la demande du groupe « Pour Nandrin » est REJETEE.

2. Province de Liège – Convention relative à la participation au système « Covoit'Stop » / Décision.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération du 26 juin 2012 par laquelle la commune adhère au système « Covoit'Stop » mis en place par le GAL « Pays des Condruses » et le GREOA (Groupement Régional Economique Ourthe-Amblève) ;

Considérant qu'afin de compléter les différentes actions en matière de mobilité durable, comme les parking d'écovoiturage et la centrale d'achats pour l'acquisition de bornes de rechargement électrique, la Province de Liège, assure, depuis le 15 septembre 2015, la gestion du système « Covoit'Stop » ;

Considérant que cette action a également pour but d'étendre le système « Covoit'Stop » à l'ensemble du territoire provincial ;

Considérant que le collège provincial a de plus décidé de créer un marché sous la forme d'une centrale d'achats permettant aux villes et communes partenaires d'acquérir le matériel nécessaire aux meilleures conditions ;

Considérant que la Province de Liège, dans son rôle de supra communalité, assure également via son service technique la gestion du système au quotidien ;

Considérant que les objectifs poursuivis par le système « Covoit'Stop » sont :

- renforcer le réseau des transports en commun par un système qui relie les hameaux isolés aux arrêts de train ou de bus ;
- améliorer la mobilité des personnes qui n'ont pas de moyen de transport ;
- proposer un moyen de transport autre que la voiture individuelle ;
- favoriser la rencontre ;

Vu convention entre la Province de Liège et la commune fixant les droits et obligations des parties pour l'acquisition du matériel nécessaire et pour l'utilisation du système « Covoit'Stop », telle qu'annexée à la présente délibération ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Vu le Programme stratégique transversal communal (P.S.T.) adopté par le conseil communal le 23 juin 2015 et plus particulièrement sa fiche action 7.1.1.2. « Développer la supra communalité » ;

Entendu Madame Charlotte TILMAN, échevine de la mobilité, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

Par 11 « voix » pour et 2 abstentions (B RAMELOT, E COP) ;

DECIDE :

Article 1er

La convention entre la Province de Liège et la commune fixant les droits et obligations des parties pour l'acquisition du matériel nécessaire et pour l'utilisation du système « Covoit'Stop », telle qu'annexée à la présente délibération est approuvée.

Article 2

Messieurs Michel LEMMENS, Bourgmestre et Pierre JAMAIGNE, Directeur général, sont mandatés pour signer ladite convention.

3. A.I.D.E. - Assemblées générales stratégique et extraordinaire du 14 décembre 2015 – Ordres du jour et documents annexes / Approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1523-12 §1er ;

Attendu que les assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'A.I.D.E. se tiendront le 14 décembre 2015 ;

Vu les ordres du jour de ces assemblées et les documents annexes :

Assemblée générale stratégique :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 15 juin 2015 ;
2. Approbation du plan stratégique 2016-2018 ;
3. Remplacement d'un administrateur.

Assemblée générale extraordinaire :

Point unique : Modifications statutaires.

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur ces ordres du jour et les documents annexes, adressés par l'Intercommunale ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er

Les ordres du jour et les documents annexes de ces assemblées, tels que présentés par le Conseil d'Administration sont approuvés.

Article 2

Les délégués du Conseil communal aux assemblées générales sont investis d'un mandat de vote.

Article 3

La présente décision est transmise, pour disposition, à l'A.I.D.E., rue de la Digue n°25 à 4420 SAINT-NICOLAS.

4. SPI – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 15 décembre 2015 – Ordres du jour et documents annexes / Approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1523-12 §1er ;

Attendu que les assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la sclr SPI se tiendront le 15 décembre 2015 ;

Vu les ordres du jour de ces assemblées et les documents annexes :

Assemblée générale ordinaire :

1. Plan stratégique 2014-2016 – Etat d'avancement au 30/09/15 ;
2. Prorogation de la SPI pour un terme de 30 années ;
3. Démissions et nominations d'Administrateurs (le cas échéant) ;
4. Prise de capital au sein du SPV (Spécial Purpose Vehicle) à constituer entre ECETIA, la commune d'Esneux et la SPI.

Assemblée générale extraordinaire :

1. Modifications statutaires.

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur ces ordres du jour et les documents annexes, adressés par l'Intercommunale ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er

Les ordres du jour et les documents annexes de ces assemblées, tels que présentés par le Conseil d'Administration sont approuvés.

Article 2

Les délégués du Conseil communal aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire sont investis d'un mandat de vote.

Article 3

La présente décision est transmise, pour disposition, à la sclr SPI, Atrium Vertbois, rue du Vertbois n° 11 à 4000 LIEGE.

5. INTRADEL – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 17 décembre 2015 – Ordres du jour et documents Annexes / Approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1523-12 §1er ;

Attendu que les assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la sclr INTRADEL se tiendront le 17 décembre 2015 ;

Vu les ordres du jour de ces assemblées et les documents annexes :

Assemblée générale ordinaire :

1. Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs ;
2. Plan stratégique 2014-2016 – Actualisation 2016 – Adoption ;
3. Participations – Lixhe Compost – Acquisition ;
4. Démissions / Nominations.

Assemblée extraordinaire :

1. Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs ;
2. Statuts – Modification – Article 53.

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur ces ordres du jour et les documents annexes, adressés par l'Intercommunale ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er

Les ordres du jour et les documents annexes de ces assemblées, tels que présentés par le Conseil d'Administration sont approuvés.

Article 2

Les délégués du Conseil communal aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire sont investis d'un mandat de vote.

Article 3

La présente décision est transmise, pour disposition, à la sclr INTRADEL, Port de Herstal, 20, Pré Wigi à 4040 HERSTAL.

6. NEOMANSIO – Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2015 – Ordre du jour et documents annexes – Approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1523-12 §1er ;

Attendu que l'assemblée générale ordinaire de la sclr NEOMANSIO se tiendra le 16 décembre 2015 ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée et les documents annexes :

1. Evaluation du plan stratégique 2014-2015-2016 / Examen et approbation ;
2. Examen et approbation des propositions budgétaires pour l'année 2016 ;
3. Désignation du Commissaire réviseur et fixation de ses émoluments ;
4. Lecture et approbation du procès-verbal.

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur cet ordre du jour et les documents annexes, adressés par l'Intercommunale ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er

L'ordre du jour et les documents annexes de cette assemblée, tels que présentés par le Conseil d'Administration sont approuvés.

Article 2

Les délégués du Conseil communal à l'assemblée générale ordinaire sont investis d'un mandat de vote.

Article 3

La présente décision est transmise, pour disposition, à la scrl NEOMANSIO, rue des Coquelicots n°1 à 4020 LIEGE.

7. PUBLIFIN SCIRL – Assemblée générale ordinaire stratégique du 16 décembre 2015 – Ordre du jour et documents annexes – Approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1523-12 §1er ;

Attendu que l'assemblée générale ordinaire stratégique de la PUBLIFIN SCIRL se tiendra le 16 décembre 2015 ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée et les documents annexes :

Plan stratégique 2016-2019.

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur cet ordre du jour et les documents annexes, adressés par l'Intercommunale ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

Par 12 « voix » pour et 1 abstention (M LEMMENS) ;

DECIDE :

Article 1er

L'ordre du jour et les documents annexes de cette assemblée, tels que présentés par le Conseil d'Administration sont approuvés.

Article 2

Les délégués du Conseil communal aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire sont investis d'un mandat de vote.

Article 3

La présente décision est transmise, pour disposition, à la scrl PUBLIFIN, rue Louvrex n°95 à 4000 LIEGE.

8. Consultation populaire relative à l'avenir du parc communal du Péry (article L1122-24 - point complémentaire à l'ordre du jour – J PIRON, M EVRARD, B PIOTROWSKI).

Vu le projet de délibération déposé par Mme PIRON, MM PIOTROWSKI et EVRARD libellé comme suit :

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 fixant les dispositions particulières relatives à la procédure d'organisation d'une consultation populaire communale ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 du Gouvernement wallon fixant les dispositions particulières relatives à la procédure d'organisation d'une consultation populaire communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, première Partie, Livre premier, et spécialement l'article L1141 §1er ;

Considérant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit que le Conseil communal peut d'initiative décider de consulter les habitants de la commune sur les matières de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal ou de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal, dans la mesure où cette compétence a un objet d'intérêt communal ;

Considérant que le parc communal de Yernée-Fraineux est situé sur des parcelles qui font partie du patrimoine communal et que tout ce qui a trait à son affectation ou à son aménagement est d'intérêt communal ;

Considérant que ce parc communal a été rendu accessible au public par les autorités locales ;

Considérant que ce parc est resté accessible au public de façon continue depuis plus de 30 ans ;

Considérant que ce parc est situé au centre du village de Yernée-Fraineux ;

Considérant la fonction sociale qui en découle ;

Considérant les qualités environnementales du site ;

Considérant que la population nandrinoise a un attachement historique et culturel particulier à son parc communal ;

Considérant qu'une partie du village de Yernée-Fraineux a été construite autour de ce parc ;

Considérant la présence de divers projet immobiliers projetant leur implantation en son sein ;

Considérant qu'il y lieu d'encourager la participation des citoyens, notamment dans la gestion de leur cadre de vie ;

DECIDE :

Art. 1: de consulter la population nandrinoise :

- sur des questions relatives à l'opportunité de l'existence du parc communal de Yernée-Fraineux ;
- sur des questions relatives à l'opportunité de son aménagement à l'égard du public ;
- sur toute question relative à son affectation à des fins autres que celles prévues initialement.

Art. 2: de soumettre les questions suivantes à la population :

- Le parc communal de Yernée Fraineux doit-il continuer à exister ?
- Faut-il procéder à la réhabilitation et à l'aménagement en son sein d'installations destinées au public ?
- Faut-il permettre la construction de logements publics en son sein ?
- Serait-il opportun d'y implanter la nouvelle administration ?

Art. 3 : d'autoriser le cas échéant le collège communal à proposer au conseil communal d'autres propositions ou d'autres formulations s'inscrivant dans le cadre défini à l'article 1er.

Art. 4: de charger le collège communal de la mise en œuvre de la procédure relative à la consultation populaire, telle que définie aux articles L1141- 1à L1141-13 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu la note explicative annexée au projet de délibération ;

Après en avoir délibéré ;

Par 3 « voix » pour (J PIRON, M EVRARD, B PIOTROWSKI), 8 « voix » contre et 2 abstentions (B RAMELOT, E COP),

DECIDE :

La proposition susmentionnée relative à l'organisation d'une consultation populaire sur l'avenir du parc communal du Péry est **REJETEE**.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE
(articles 75 et suivants du règlement d'ordre intérieur)

Pas de question.

La séance s'étant écoulee sans observations, le procès-verbal de la séance du 26 octobre 2015 est approuvé.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 21.20 heures.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL

Le directeur général,
Pierre JAMAIGNE.



Le bourgmestre,
Michel LEMMENS.

